

Branches en bordure de route

Propriétaire de bois longeant une route départementale (hors commune), j'ai reçu du Conseil Général une lettre me demandant d'élaguer les arbres « empiétant sur le domaine routier » sous un délai d'1 mois. Dois-je obtempérer et payer? (Mme G. de Fontainebleau - Seine-et-Marne)

Oui. Il s'agit de branches d'arbres que vous avez laissé croître sur la route départementale. L'article 673 du code civil prévoit qu'il vous revient de les couper à l'aplomb. L'idéal est de contacter le service concerné du Conseil Général pour convenir avec eux du délai dans lequel vous réaliserez cette opération. Il pourra éventuellement vous conseiller.

L'arrêt Prébot du 23/10/1998 ne remet pas en question la nécessité de couper ces branches qui peuvent constituer une gêne ou un danger pour les passants, mais il interdit au Conseil Général de le faire d'office. Toutefois ce dernier peut saisir le juge administratif pour l'imposer. Compte-tenu de l'importance du sujet, il y a tout à parier qu'il le fera.

En outre, face à un péril grave et imminent avéré, le Conseil Général est non seulement fondé à intervenir, mais peut ensuite exiger de vous le remboursement des dépenses.

X. Jenner



La coupe des branches à l'aplomb d'une route revient au propriétaire.

Pour les voies **communales**, l'article D161-24 du code rural prévoit de même que le propriétaire réalise ces interventions. Sinon, « les travaux d'élagage peuvent être effectués d'office par la commune, à leurs frais, après une mise en demeure restée sans résultat. »

Pour éviter ces désagréments vous pouvez couper les arbres qui bordent la route sur 5 à 6 m de large, après autorisation du CRPF ou de la Direction Départementale des Territoires.

Référence: Forêts de France N° 545 page 37 à 39.

Xavier JENNER
Ingénieur au CRPF